

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	p.3
<b>LA METHODOLOGIE D'ELABORATION DU P.A.D.D.</b> .....	p.6
<b>RETOUR SUR LES ENJEUX</b> .....	p.9
<b>1 - STRUCTURATION URBAINE : doter le Pays des Sources d'une organisation propre et mettre en place des complémentarités avec les territoires voisins</b> .....	p.13
<b>2 - HABITAT : une évolution maîtrisée de la population suivant les tendances en cours et une offre en logements diversifiée pour mieux répondre aux besoins</b> .....	p.17
<b>3 - TRANSPORT ET RESEAUX : des déplacements et des réseaux optimisés en lien avec l'organisation territoriale proposée</b> .....	p.23
<b>4 - ECONOMIE : un développement économique contribuant au maintien de l'équilibre emplois – habitants.</b>	p.28
<b>5 - TOURISME : un potentiel touristique valorisé et globalisé à l'ensemble du territoire</b> .....	p.34
<b>6 - PAYSAGES : la valorisation des caractéristiques paysagères et du patrimoine bâti favorable à la qualité du cadre de vie et aux équilibres des milieux naturels</b> .....	p.35
<b>7 - ENVIRONNEMENT : une gestion durable des sensibilités environnementales</b> .....	p.39

## PREAMBULE



**48 COMMUNES,  
1 COMMUNAUTE  
DE COMMUNES,  
UN TERRITOIRE**

Carte : Agence d'Urbanisme Arval

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) résulte des problématiques et des questionnements soulevés par le diagnostic. Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements tout en intégrant les dimensions paysagères et environnementales. Ces objectifs se déclinent alors en grands principes d'aménagement qui sont développés dans le document d'orientations générales. Le P.A.D.D. constitue le document de référence qui exprime le projet global d'un territoire intercommunal à l'horizon d'une vingtaine d'années.

## UN PROJET INSCRIT DANS UN CADRE INSTITUTIONNEL ET RESULTANT D'UNE DEMARCHE PARTICIPATIVE

L'article L.110 du code de l'urbanisme définit les principes du droit de l'urbanisme sur lesquels s'appuie l'élaboration d'un SCOT : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidentes dans les zones urbaines et rurales et rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

La Loi Solidarité et Renouveau Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 complétée de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et plus récemment des dispositions issues du Grenelle de l'Environnement ont établi les nouvelles bases des outils de planification urbaine dont le SCOT devient la pièce maîtresse à l'échelle intercommunale. La loi S.R.U. intègre également à la réflexion urbaine, la dimension de développement durable qui consiste à satisfaire les besoins de développement actuel sans compromettre ceux des générations futures.

Dans ce but, la mise en œuvre du P.A.D.D. d'un SCOT se doit de respecter les trois grands principes de la loi repris à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme :

- Un principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain ou de l'espace rural maîtrisé, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages, par une utilisation économe des espaces naturels et agricoles, ou encore la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti.
- Un principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat, afin de satisfaire sans discrimination aux besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, d'activités sportives ou culturelles, d'équipements publics, et en améliorant les performances énergétiques.
- Un principe de maîtrise des besoins de déplacements, de réduction des gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en état des continuités écologiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le SCOT du Pays des Sources a été conçu dans ce cadre légal, à partir d'une démarche de concertation approfondie entre la structure intercommunale chargée de son élaboration, la Communauté de Communes, les 48 communes, ainsi que les services et administrations publiques, les multiples partenaires des milieux socio-économiques locaux et les collectivités territoriales voisines.

La concertation prévalant à cette élaboration mérite d'être poursuivie afin d'assurer le suivi des objectifs et des orientations retenues au schéma et, favoriser leur réalisation à l'horizon 2020 et à l'horizon 2030 par la mise en œuvre des politiques partenariales nécessaires. A cette fin, un comité de suivi du SCOT sera mis en place. Il pourra notamment proposer d'apporter les modifications nécessaires au schéma afin d'améliorer ou d'ajuster les conditions de son application.

L'élaboration du SCOT du Pays des Sources constitue une étape importante intervenant dans une double démarche d'aménagement du territoire et de développement local, respectueuse de l'environnement. Cette démarche affiche la nécessaire complémentarité de ces deux problématiques, en tenant compte aussi de l'existence du Pays Sources et Vallées et du Pays du Compiègnais.

## UN PROJET COMMUN AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT LOCAL D'UN TERRITOIRE

Le développement local, entendu ici comme l'affirmation d'un bassin de vie soumis à la pression urbaine francilienne et aux franges d'agglomérations urbaines d'influence régionale (Compiègne, Noyon, Roye), demande à être traduit spatialement, c'est-à-dire répondre à une logique d'aménagement. Mais, il ne peut y avoir de « projet » d'aménagement sans volonté conjointe et solidaire, de l'ensemble des élus d'un même territoire. Si bien que l'élaboration d'un « projet territorial » de la Communauté de Communes, a permis de faire émerger des intérêts et des enjeux communs pour lesquels les objectifs et orientations du P.A.D.D. s'attachent à apporter les réponses qui semblent les plus appropriées à l'horizon d'une vingtaine d'années.

L'étape suivante est la contractualisation avec l'Etat, la région et les départements de la mise en place dans le temps, des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de ce projet.

Le SCOT est ainsi le résultat d'une démarche de projet et l'aboutissement de prises de décisions intercommunales. Son élaboration est issue d'une approche cohérente dans laquelle chaque élément du projet interfère sur sa globalité et concourt à lui donner son sens. Aussi, les orientations proposées selon les thèmes

et les sous-thèmes sectorisés dans la présentation du P.A.D.D., ont toujours été retenus en tenant compte des conséquences et interactions de chacun de ces thèmes entre eux.

En outre, le projet ne peut exister que s'il est « le » projet partagé de l'ensemble des élus du territoire. C'est pourquoi il résulte aussi d'une large concertation entre le comité de pilotage et les élus n'en faisant pas partie, de manière à ce que chacun se sente investi par le projet et en soit porteur auprès de la population.

Le P.A.D.D. du SCOT du Pays des Sources est le résultat :

- *d'une démarche de concertation entre élus, associations, administrations, collectivités territoriales, milieu associatif et autres partenaires publics et privés,*
- *d'un projet partagé par l'ensemble des élus du territoire,*
- *d'une approche thématique maintenant cependant une transversalité entre les thèmes développés.*

Le P.A.D.D. du SCOT du Pays des Sources vise plus particulièrement à :

- *Affirmer l'existence d'un bassin de vie entre plusieurs agglomérations urbaines exerçant une attractivité à l'échelle régionale.*
- *Préserver et mettre en valeur les paysages de qualité, afin de conforter l'identité du territoire.*
- *Encourager l'intercommunalité au service de l'aménagement et du développement.*